

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2026-017

Le Maire de la Commune de SAÏX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la demande des services techniques de la commune de Saïx en date du 19 février 2026 pour réaliser des travaux de curage de fossés suite aux intempéries en cours, effectués par l'entreprise ETIENNE TP,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossés par l'entreprise ETIENNE TP, il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise ETIENNE TP est autorisée à modifier la circulation et le stationnement comme énoncé dans sa demande pour réaliser des travaux de curage de fossés, chemin du Mercadel-bas, du n°49 au n° 953 :

Du jeudi 19 février 2026 au mardi 24 février 2026 inclus.

Article 2° :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ETIENNE TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETIENNE TP.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

L'entreprise ETIENNE TP a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le jeudi 19 février 2026 et le mardi 24 février 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx,
Le 19 février 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles
DEFOULOUNOUX

